



**SNUipp/FSU 62**  
16 rue A . Briand  
Maison des sociétés bureau 43  
62000 ARRAS

Tél/Fax : 03 21 51 72 26  
mail : [snu62@snuipp.fr](mailto:snu62@snuipp.fr)  
site : <http://62.snuipp.fr>

A Arras, le 05 mai 2017

A Monsieur l'Inspecteur d'Académie  
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

**Objet** : indemnité de résidence des AESH

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Il semblerait que des AESH exerçant dans notre département et relevant de la DSDEN du Pas-de-Calais, ne bénéficieraient pas de l'indemnité de résidence à laquelle ils peuvent prétendre.

Pourtant, selon le décret 85-1148, les AESH doivent percevoir l'indemnité de résidence selon leur commune d'affectation : « *Les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération.* »

La circulaire du 12 mars 2001 relative aux zones d'indemnité de résidence précise la répartition des communes du Pas-de-Calais selon les zones d'application.

Le contrat de travail que la DSDEN du Pas-de-Calais adresse aux AESH en CDD ou en CDI rappelle également que « *l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial lui sont également versés* ».

Par conséquent, nous souhaiterions connaître la raison pour laquelle des AESH du Pas-de-Calais exerçant dans les communes classées en zone d'abattement 2 ne perçoivent pas cette indemnité.

Nous vous prions de croire, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, en notre profond attachement au service public d'éducation.

Dominique DAUCHOT  
Secrétaire départementale du SNUipp-FSU 62